

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2013

---

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU  
PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 44)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 54

présenté par  
M. Larrivé

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le seuil exigé par le code électoral pour le remboursement forfaitaire versé aux candidats est, pour l'ensemble des élections, fixé à 5 %. De manière dérogatoire, ce seuil est fixé à 3 % pour les élections européennes. Dans un souci d'harmonisation du droit électoral, le présent amendement vise à mettre fin à cette dérogation.